



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe**

Service protection de l'environnement
19 boulevard Paixhans
CS 91631
72013 Le Mans

Le Mans, le 20/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LDC - Cavol

Les Epinettes
72540 Loué

Code AIOT : 0057201034

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/08/2025 dans l'établissement LDC - Cavol implanté Les Epinettes 72540 Loué. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à un incident qui s'est produit le 2 août 2025 au sein de la station d'épuration du site LDC CAVOL.

Cet incident a entraîné une pollution au sein du cours d'eau de la vègre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LDC - Cavol
- Les Epinettes 72540 Loué
- Code AIOT : 0057201034
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Établissement d'exploitation d'abattoirs autorisé au titre de la rubrique 3641 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (IED).

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Pic de pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accident	Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 1.10	Sans objet
2	Préventions des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 5.4.1	Sans objet
3	Rejets des	Arrêté Préfectoral du 12/12/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	effluents	article 5.5.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été signalé par des riverains le dimanche 3 août, une pollution du cours d'eau de la vègre. Cette pollution a pour origine l'établissement LDC CAVOL.

L'inspection a permis de corréliser la pollution du cours d'eau avec un dysfonctionnement de la station d'épuration de l'établissement LDC CAVOL.

L'établissement a pris les mesures correctives nécessaires afin que cet incident ne se reproduise pas.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 1.10
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : l'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement
Constats : Une fiche d'accident/incident a été reçue par les installations classées pour la protection de l'environnement le 04/08/2025. Cette notification fait suite à une pollution du cours d'eau de la vègre du 03/08/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Préventions des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 5.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Principes généraux
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doit être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol. L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté
Constats : Le 2 août 2025 à 22h00, le gardien du site a signalé une coupure d'électricité sur le site. Le technicien en charge du fonctionnement de la STEP (entreprise SECHE) et d'astreinte a été informé de cet incident et a diminué dans un premier temps le débit de la station. Le technicien n'a pas su que le pont racleur ne s'était pas remis en route (faute de capteur) à la fin de la coupure d'électricité. Cette panne a occasionné un départ de boues dans la vègre (constaté par les riverains), le dimanche 3 août 2025. Ce constat a été validé par un agent de l'OFB ayant réalisé une visite dans la journée du 3/07/2025. <u>Actions correctives immédiates prises par l'établissement LDC CAVOL:</u> - stockage des eaux usées traitées dans le bassin d'orage jusqu'au retour à la normale soit le mardi 5 août 2025 - appel de la société LEVRARD pour effectuer le pompage des boues dans la vègre (pompage

réalisé le 5 août 2025). - mise en place de boudins flottants à la sortie du rejet au niveau de la rivière et à la sortie de la STEP afin de retenir les matières en suspension (mousses et boues). - mise en place d'une alarme au niveau du racleur du bassin de clarification. La DCO est mesurée quotidiennement par l'entreprise en charge du fonctionnement de la STEP . Les analyses de la DCO ont été visées sur l'année 2025. Les résultats sont conformes sauf pour la journée du dimanche 3 août 2025 où celle-ci était de 2204 mg/l au lieu de 100mg/l. Depuis le jour de l'inspection, l'établissement envoie chaque jour à l'inspection des installations classées des photos du bassin de clarification, du bassin d'orage, du point de rejet dans la vègre. Ces photos attestent que les rejets sont visuellement conformes. L'établissement prévoit une refonte de sa station d'épuration, la fin des travaux est prévue pour 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 5.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Principes généraux
Prescription contrôlée : Sont interdits tous déversements, écoulements, reets, dépôt direct et indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration...
Constats : L'OFB a confirmé que l'incident du 5 août a interpellé le voisinage à la vue de cette pollution visible de la vègre. Cet incident n'a pas porté atteinte à la santé et à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore. D'autres incidents de même nature ont déjà été reportés en 2021 et 2023 .
Type de suites proposées : Sans suite